

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5- PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée,

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19- DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24- PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25- DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

142 000,00 € - cent quarante-deux mille euros

Fait et rédigé.

Le

Vente [REDACTED]
Audience d'Orientation 1^{er} juin 2022

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS :

L'an deux milie vingt-deux, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, a comparu, Me Charlotte GUITTARD membre de la SCP DAMOISEAU & ASSOCIES - Avocat au Barreau de l'ESSONNE, demeurant 13 rue des Mazières - 91050 EVRY COURCOURONNES CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SELARL H DJ 91, Huissiers de Justice à LONGJUMEAU en date du 4 avril 2022,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

VENECH

Vente [REDACTED] FO
Audience d'Orientation 1^{er} juin 2022

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt-deux, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire d'EVERY-COURCOURONNES, a comparu Me Charlotte GUITTARD membre de la SCP DAMOISEAU & ASSOCIES - Avocat au Barreau de l'ESSONNE, demeurant 13 rue des Mazières - 91050 EVERY COURCOURONNES CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

VENNCH



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : + 1 1 1
Depouves 0 1MA
Références du dossier : ..C.

Demande de renseignements 0¹
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
<input type="radio"/> hors formalité <input checked="" type="radio"/> sur formalité Opération juridique : Commandement immobilier du 14.01.2022 .. Service de dépôt : CORBEIL 1 CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Formalité du ... Vol. ... N° ...	M BLISSON & ASSOCIES. Apcats. 29, rue Rière Butin. 95300 Ronjoisa. Adresse courriel 0 : alouxe@bulssaneavacats.com Téléphone: 0134,20,15,62 A PONTOISE, le 25/02/2022 Signature

COÛT

Demande principale : = 12 E

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : 1 x € = 0 E

nombre d'immeubles supplémentaires : x € = 0 E

Frais de renvoi : 2,00 €

YY. règlement joint O compte usager TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (the idsené is L'administrntou)

- numéraire
- chèque ou C.D.C. mandai
- virement
- utilisation du compte d'usager :

QUITTANCE :

OpEDE DELIVRANCE

POINT DE DÉPART Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	TERME - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). Jusqu'au inclusivement
--	---

¹ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
^{**} Identité et adresse postale.
^{**} Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (au) (s) de la commune de [Nom de la commune] (Etat) (art. 9 du décret n° 12707/1953 modifié) (Si le nombre de personnes est supérieur à trois utiliser l'annexe 2444-SD)			
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil. Siège social *
1			Daniel 17.06.1972 a [Nom] (Cameroun)
2		NKAMA KENEMBERI	Hélène 20.03.1976 a [Nom] (Cameroun)
3		XUEREFF	Charles 27.05.1939 à Tunis (Tunisie)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de loi de copropriété
1	LONGPONT SUR ORGE 6 allée Charles Gounod	section AD numéro 203		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / ST) O demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie 69 qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurent sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

Pour le service de la publicité foncière
le comptable des finances publiques.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁴⁹ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁵⁰ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CORBEIL1

Demande de renseignements n°9104P01 2022F518
déposée le 01/03/2022, par Maître BUISSON & ASSOCIES (SELARL)

Ref. dossier : SAISIE / [REDACTED]

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1 972 au 05/12/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,

[x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 06/12/2021 au 01/03/2022 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CORBEIL 1, le 03/03/2022
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Paul GUYARD

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N78-1 7 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données
vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 05/12/2021

Disposition n° de la formalité 9104P03 2008V599 :

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	L AM AGO [REDACTED]	17/06/1972
2	N KAMA KENEMBERI	20/03/1976

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LONGPONT-SUR-ORGE	AD 203		

Montant Principal : 300.000,00 EUR Accessoires : 90.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,45 %
Date extrême d'exigibilité : 06/05/2044 Date extrême d'effet : 06/05/2045

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 15/04/2015	Référence «enlissement» : 9104P03 2015V509	Date de l'acte : 07/0/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM TRÉSORERIE DE MONTLUERY MONTLH ERY			
Domicile élu : MONTLHERY en l'étude			

Disposition n° de la formalité 9104P03 2015V509 :

• Créanciers :

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble /Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	LA MAG O [REDACTED]	17/06/1972
2	NKAMA KENEMBERI	20/03/1976

Immeubles

Prop. / mm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	LONGPONT-SUR-ORGE	AD 203		

Montant Principal : 3.585,00 EUR
Date extrême d'effet : 06/04/2025

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 05/12/2021

Disposition n°/ de Icifomodifié 9104P03 20/9V605 : Hypothèque légale du 12/04/2019

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contré		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou NP d'identité
1	[REDACTED]	17/06/1972
2	NKAMA KENEMBERL	20/03/1976

Immeubles

Prop. Imm/Contre Droits	Ce mm une	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LONGPONT-SUR-ORG E PAD 203		

Montant Principal : 13.312,81 EUR
Date extrême d'effe : 12/04/2029

CERTIFICAT DE DEPOT DU 06/12/2021 AU 01/03/2022.

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de Pacte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants Prop* 1 nm/Contre/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
25/12/2021 D28599	HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR ADM LE RESPONSABLE DU S I P ARPAJON	28/12/2021	TRESOR PUBLIC [REDACTED] N KAMA	QJHPDI V07338
01/03/2022 D10859	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Routai LECOMTE LONGJUMEAU	14/01/2022	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX [REDACTED]	9104P03 S00066

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement un fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements esi Jélrvé en application de l'article 2457 du code civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Ziâtre
Égalité
Fraigwig*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CORBEIL1
75-79 RUE FERAY
91107 CORBEIL
Téléphone : 0160905149
Télécopie ; 0160905197
Mél : spt.corbeil1@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCIS PUBLI IQUIS

Maitre BUISSON & ASSOCIES (SELARL)
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

VENCH



N°1116703
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Dées du 14 octobre 1955, art. 39

Efi

Libertés - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NP 3236-SDI
(01-2013)
@inlemet-DGFiT

CA b RL RESERVE A L'ADMINISTRATION

NP de la demande : 0711ARG-20229

Déposée le : _____

Références du dossier : D 1086

Demande de copie de documents 0
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

COPIE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

M. BUISSON a ASSOCIES

tunicals : _____

29 rue Pierre Butin.....

.95300.EQNTTOISE.....

Adresse courriel 0 :lnouvel@buisson-avocats.com

Téléphone :1 34 20 15 62

A Pontaise..... 1 28102/2022

Signable : ?

No déposée le

Références du dossier : CFE, KAEED.....

Service de dépôt : CORBEIL 1

COPIE

Copie des documents :

* nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 6 x 6 € ° 36, e

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : x 30 G = E

- autres documents demandés : x 15 E = €

Frais de renvoi = 2e

Y règlement joint O compte usager

TOTAL= 3000 €

MODE DE PAIEMENT (à renseigner à l'administration)

* numéraire
chèque ou C.D.C. .

* mandat
virement

utilisation du compte d'usager : QUITTANCE :

COPIE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

* copie

* demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

¹ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(1) Identité et adresse postale.
(2) Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscription délivrées dans le 3233 ci-joint			
2	Parlit oo qdtpoar co conic/S	o4/C612coR	Lo&V L	S99
3	+ OrO. Pa baser	/5(0/8/S	%1-V	600
4	"	22/11/2265	215V	SU4
5	"	16/c/LS	2 6iv	466
6	Por , CechA cAh	A610s 1.219	£I U	685
7	H - Oraa 0 do. Ariser	9/ 22/224	b2V	9358
8	u			
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme
- défaut de paiement
- demande non signée et/ou non datée
- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre:

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages / formalités.

le

Pour le service de la publicité foncière
le directeur des services publics.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

GcnApl -
Agrduem N° 2009/2023
tm 1° Jkfrt 2X1

Be ST

N°3267-P

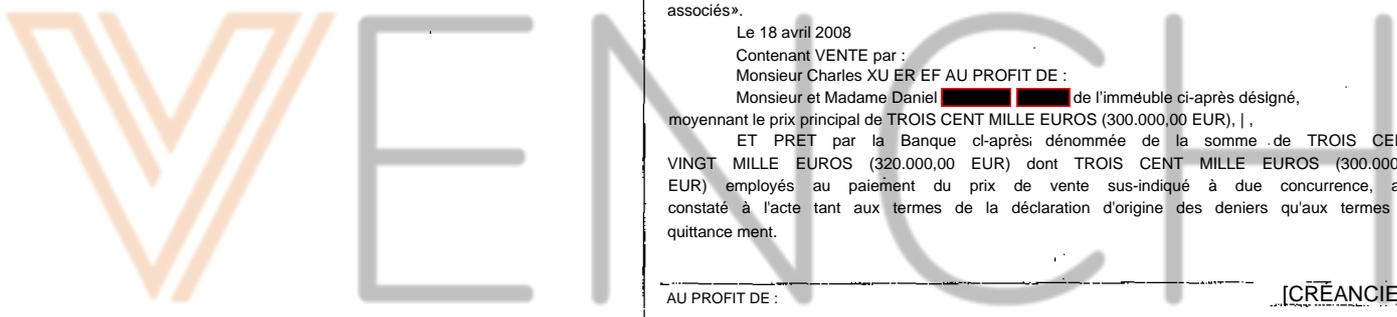
2X8DN02556

Date : 04/06/2008

PRPD

Volumo; 2000 V N°599

BUREAU DES HYPOTHEQUES		DROITS : Niant	
		Suluiras : 195,00 EUR.	
		Droits ; Néant	
EFFET JUSQU'AU:	PRINCIPAL :	TAXES	
	ACCESSOIRES :	SALAIRES:	
	TOTAL	TOTAL	
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 20 du Code Civil). AVEC EFFET JUSQU'AU SIX MAI DEUX MIL QUARANTE CINQ			
		<input type="checkbox"/> l'dchéhnce la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est n'est pas déterminée il futur	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À ; En l'Office Notarial de MONTLHERY, 57, route d'Orléans de Mes Michel MARTIN Hervé CORIC Yann LEOTY et Olivier SAVARY Notaires associés			
-EN VERTU DE :		TITRE DU CREANCIER OI	
D'un acte reçu par : Maître Hervé CORIC , Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle-; «Michel MARTIN, Hervé CORIC, Yann LEOTY et Olivier SAVARY, Notaires associés».			
Le 18 avril 2008 Contenant VENTE par : Monsieur Charles XU ER EF AU PROFIT DE : Monsieur et Madame Daniel [REDACTED] de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR), , ET PRET par la Banque ci-après dénommée de la somme de TROIS CENTS VINGT MILLE EUROS (320.000,00 EUR) dont TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,007 EUR) employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittance ment.			
AU PROFIT DE :		[CREANCIER]	
La Société dénommée CREDIT FONCIER. Société Anonyme au capital de 638.458.925,00 EUR, dont le siège est à PARIS (94306), 19 Rue des Capucines, BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.			
		PRETEUR 50dd	
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GRÈVE	



Monsieur Daniel LAM AGO [REDACTED], physicien chercheur, et Madame Hélène NKAMA KENEMBERI, aide-soignante, son épouse, demeurant ensemble à GOMETZ+LA-VILLE (91400), 18, Clos du Village.

Nés savoir :

Monsieur [REDACTED] à [REDACTED] CAMEROUN, le 17 juin 1972.

Madame [REDACTED] à [REDACTED] CAMEROUN, le [REDACTED].

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR:

TIMMEUBLÉ GREVÉ

A LONGPONT-SUR-ORGE 91310 6 Allée Charles Gounod,
Une MAISON INDIVIDUELLE de plain pied avec jardin de type "NELLA"
comprenant : porche d'entrée, séjour, repas, trois chambres, salle de bains, cabinet de toilette, dégagement, penderies, cuisine, cellier, garage.
Un abri de jardin
Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AD	203	6. Allée Charles Gounod	00 ha 04 a 40 ca

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Vente sus énoncée dont la publication est requise simultanément

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de TROIS CENT MILLE EUROS,
partie du prêt dont la dernière échéance sera exigible le 6
mai 2044, ci

300.000,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même
rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux
annuel de 4,45 %, (taux révisable)

Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les
loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que
la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire
l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution,
dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement
anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de
toutes avances dans les conditions prévues au contrat de
prêt.

90.000,00

Lesdits accessoires évalués à

Total à inscrire sauf Mémoire

390.000,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

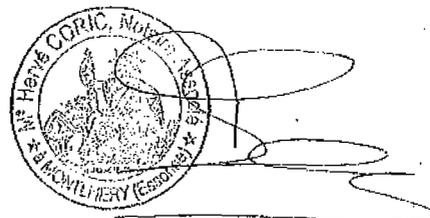
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux; c) identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Hervé CORIC, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Michel MARTIN, Hervé CORIC, Yann LEOTY et Olivier SAVARY, Notaires associés», certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nu) !

Il certifie que les montants figurant sur le bordereau, celui de la créance garantie et, le cas échéant, celui du capital pour lequel l'hypothèque peut être affectée en garantie d'autres créances, ne sont pas supérieurs à ceux figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous (a 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

MONTHLERY (Essonne),
Le 22 MAI 2008



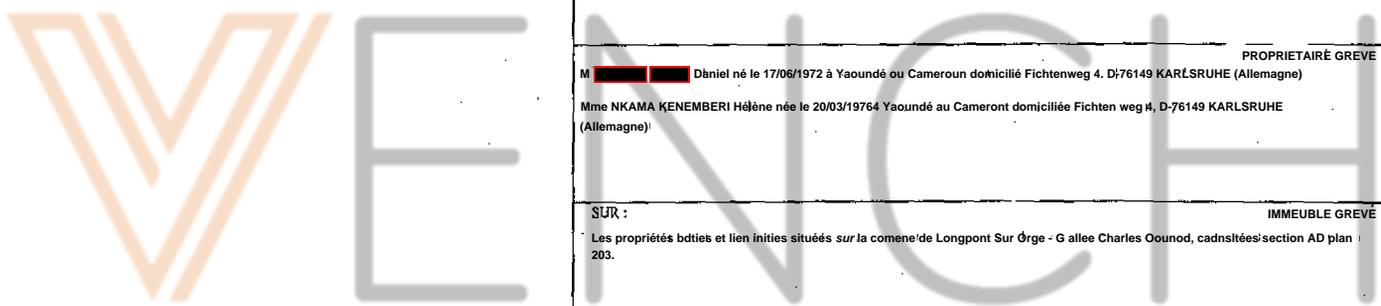
PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

WENCH

Les dispositions des articles 34,35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

BORDER!

BUREAU DES HYPOTHEQUES		DROITS : Néant	
PRINCIPAL		CSI : Néant	Droits : Néant
ACCESSOIRES		SALAIRES	
INSCRIPTION : hypothèque légale du Trésor en vertu de l'art 5 de l'ordonnance 58 1372 du 29 décembre 1958		<input type="checkbox"/> échéance la dernière échéance <input type="checkbox"/> est L n'est pas déterminée et future	
AYANT EFFET JUSQU'AU six avril deux mille vingt et un			
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE :		DOMICILE ELU	
La Trésorerie de Moattéry (ESSONNE) 16 rue de la Chapelle 91310			
EM VERTU DE : l'art 1929 ter du Code Général des Impôts		TITRE DU CREANCIER	
des rôles de contributions directes de la commune de LONGPONT SUR ORGE mis en recouvrement le 30/08/2013, 31/08/2013 et 31/08/2014 émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne agissant par délégation du Préfet			
AU PROFIT DE :		CREANCIER	
TRÉSOR PUBLIC représenté par Mme Brigitte BEJET, Inspectrice Divisionnaire, responsable de la trésorerie de MONTLHERY (91)			
M [REDACTED] Daniel né le 17/06/1972 à Yaoundé au Cameroun domicilié Fichtenweg 4, D-76149 KARLSRUHE (Allemagne)		PROPRIÉTAIRE GREVE	
Mme NKAMA KENEMBERI Hélène née le 20/03/1974 Yaoundé au Cameroun domiciliée Fichten weg 4, D-76149 KARLSRUHE (Allemagne)			
SUR :		IMMEUBLE GREVE	
Les propriétés bâties et non bâties situées sur la commune de Longpont Sur Orge - G allée Charles Oounod, cadastrées section AD plan 203.			



M. [REDACTED] KAFPO Dasielné le 17006/19724 Yapundé au Camesoun domicilié Fichten weg 4, D-76149 KARLSRUHE (Allemagne)

Mme NKAMA KENEMBERI Hélène née le 20/03/19762 Yaunde nu Cnrietoan domiciliée Fichten weg 4, D-76149 KARLSRUHE (Allemagne)

Me d'acquisition du 18/04/2008 chez Maître CORIC notaire à Montlhéry y enregistré le 01/06/2008 volume M2008P1436

POUR SURETE DE :

CREANCE GARANTIE

la somme de trois mille cinq cent quatre vingt cloq euros (3 585.00 euros) selon détail suivant :

TF13 13 22101 MER:	31/08/13	1136,00
TH13 13 78001 MER:	31/10/13	964,00
TF14 14 22101 MED	31/08/14	1159,00

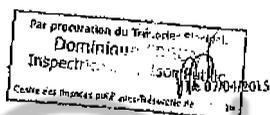
Majorations CI Frais	326,00
----------------------	--------

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITE

Le soussigné, Brichte BRIET, Inspectrice Divisionnaire, **responsable de la trésorerie de Montlhéry**, certifie conlocmes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi *sur deux pages* ; certifie également l'identité complète telle qu'elle est indiquée à cadre prévu à cet effet et loir ont été régulièrement notifiées ; et que le montant du capital de la créance n'est pas supérieur à celui du titre générateur de la sûreté.

A Montlhéry

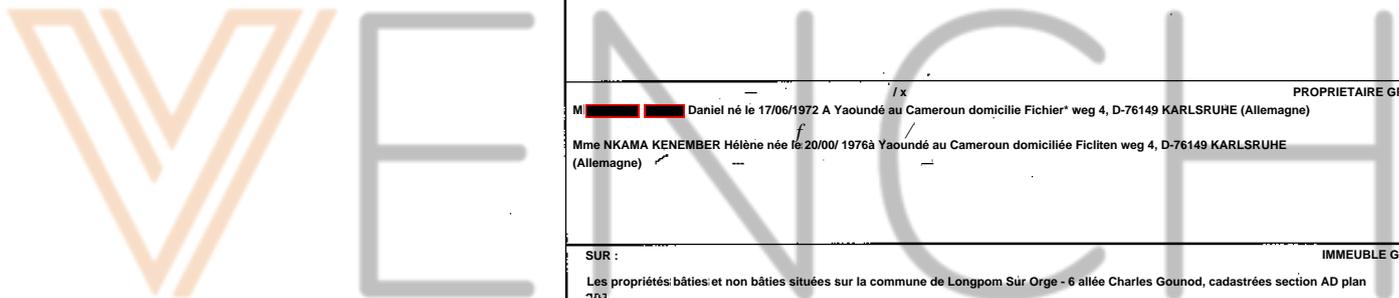


PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERYATEUR POUR LES MENTIONS

WENCH

BOR

BUREAU DES HYPOTHÉQUI DROITS : Néant	
PRINCIPAL :	CSL : Néant
ACCESSOIRES :	SALAIRES
Droits : Néant	
INSCRIPTION ; hypothèque légale du Trésor en vertu de l'article S de l'ordonnance SS 1372 du 29 décembre 1958	<input checked="" type="checkbox"/> l-1 ^{ère} échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU six avril deux mille vingt cinq ,	<input type="checkbox"/> est <input checked="" type="checkbox"/> n'est pas
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :	déterminée et future DOMICILE ÉLU
La Trésorerie de Montlhéry (ESSONNE), 16 me de la Chapelle 91310	
EN VERTU DE : Fort 1929 ter du Code Général des Impôts	TITRE DU CRÉANCIER
des rôles de contributions directes de la commune de LONGPONT SUR ORGE mis en recouvrement le 31/08/2013, 31/10/2013 et 31/08/2014 émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne agissant par délégation du Préfet	
AU PROFIT DE:	CRÉANCIER.
TRESOR PUBLIC représenté par Mme Brigitte BEJET, Inspectrice Divisionnaire, responsable de la trésorerie de MONTLHERY (91).	
M XXXXXXXXXX Daniel né le 17/06/1972 A Yaoundé au Cameroun domicilié Fichier weg 4, D-76149 KARLSRUHE (Allemagne)	PROPRIÉTAIRE GREVÉ:
Mme NKAMA KENEMBER Héléne née le 20/00/ 1976à Yaoundé au Cameroun domiciliée Filiten weg 4, D-76149 KARLSRUHE (Allemagne)	
SUR :	IMMEUBLE GREVÉ
Les propriétés bâties et non bâties situées sur la commune de Longpom Sur Orge - 6 allée Charles Gounod, cadastrées section AD plan 203.	



M. ██████████ KAFPO Dañkel née le 17/06/1972 Yaoundé ou Cameroun domicilié Fichier weg4, D-76149 KARLSRUHE (Allemagne)

Mme NKAMA KENEMBERI Héldnc née le 20/03/19764 Yaoundé au Cameroun domiciliée Fichten weg 4, D-76149, KARLSRUHE (Allemagne)

acte d'ncqu isit ion du 18/0412008 chez Mnlre conic nofaire à Monshhéry enregistré le 04/06/2008 volume N°2008P1 136 X > | ;

POUR SURETE DE :

CRÉANCE GARANTIE

la somme de trois mille cinq cent quatre vingt cinq euros (3 \$85,00 eurds) scion détail suivndt :

TF13 13 22101 MER: 31/08/13	1136,00
TH13 1378001 MER: 31/10/13	964,00
TF14 14 22101 MER: 31/08/14	1159,00
Majorations et Frais	326,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le soussigné, Brigitte BEJET, Inspectrice Divisionnaire, responsable de la trésorerie de Monthéry, certifie conformés entre eux les deux exemplaires du présent bordereau, établi sur deux pages ; certifie également l'identité complète telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet et leur ont été régulièrement notifiées ; et que le montant du capital de la créance n'est pas supérieur A celui du titre générateur de la sureté.

Parproyand
TnSpecticedu 4859%./

AMonthéry LE"16EezdnAneetpusalar.n.O€.1#07/04/2015 X

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR FOUR LES MENTIONS

WENCH

dre11197/02
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUESFormulaire obligatoire
Décret n° 55-1360 du 14.10/1955,
art. 65

J.pROITH.: Néant

Lik
RÉ

CST: Néant

Droits: Néant

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière		Dépôt	P/K MI AJ709lo 101 V 6 &	
			Date	
			Vol.	Ne
Effet Jusqu'au :	Principa. :	€	Taxes:	€
	Accessoires :	€	est :	e'
	Total	6	Total	e
Inscription <u>hypothèque légale du Trésor en vertu de l'article 8 de l'ordonnance 56-1372 du 29 décembre 1958</u>			l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance :	
Ayant effet jusqu'au <u>douze avril 2029</u>			est : n'est pas déterminée et future	
Est requise avec élection de domicile à : La Trésorerie de Monthéry, 18 rue de la Chapelle 91310 Monthéry				
En vertu de: L'article 1929 1er du code général des impôts Des rôles de contributions directes de la commune de LONGPONT SUR ORGE mis en recouvrement les: 31/08/2015, 30/09/2015, 31/08/2016, 31/08/2017, 30/09/2017, 30/09/2018 et 31/08/2018 émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne agissant par délégation du Préfet.				
Au profit de : Trésor Public représenté par Mme Brigitte BEJET, Comptable Publique, Responsable de la trésorerie de Monthéry (Essonne)				

(1)CSI : Contribution de sécurité immobilière.

ANISTTE PB 1'CONDAE
L 11H8 FIRANGYS

Contre :

onumsitvis

M. [REDACTED] [REDACTED] Daniel né le 17/06/1972 à Yaoundé au Cameroun domicilié 6, allée Charles Gounod à Longpont sur Orge (91)

Mme NKAMA KINEMBERI Héliène épouse [REDACTED] née le 20/03/1976 à Yaoundé au Cameroun domiciliée 6 allée Charles Gounod à Longpont sur Orge (91)

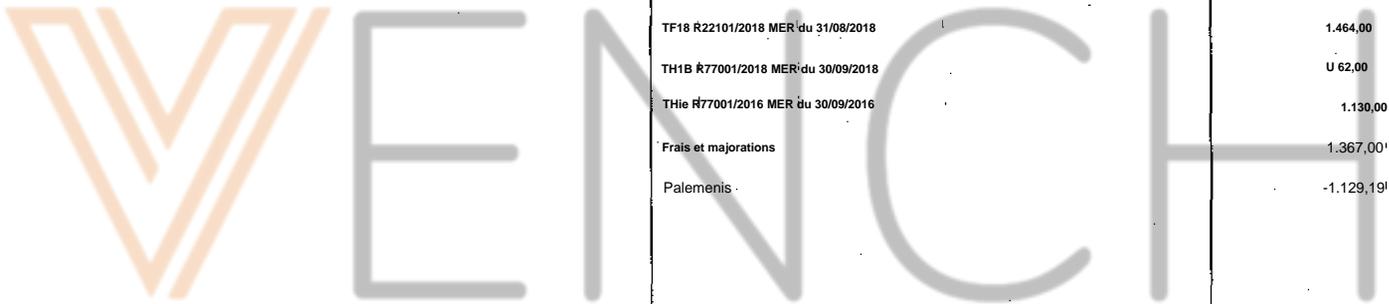
Sur :

INDIVIDUEL CADASTRÉ

Les propriétés bâties et non bâties situées sur le commune de Longpont sur Orge cadastrées section AD n°203



Appartenant à :		EsRMaEses	g**hr*bgtes
<p>Monsieur [REDACTED] Daniel né le 17/06/1972 à Youndé Cameroun et Madame NKAMA KINEMBERJ Héliene épouse [REDACTED] née le 20/03/1976 à Yaoundé Cameroun par acquisition du 18/04/2008 chez Maître Corric, notaire, à Monilhéry, publiée le 04/06/2000 vol 200B P1436</p>			
Pour sûreté de :		JCCSNTIONMST	
La somme de treize mille trois cent douze euros quatre vingt un centimes			
(13 312,81) selon détail suivant :			
TF15 R22101/2015 MER du 31/08/2015			1.190,00
TH1 B. R7 7001/201 5 MER du 30/09/2015			934,00
IR13 R92701/2015 MER du 30/09/2015			3.118,00
TF1G R22101/2016 MER du 31/08/2016			1.442,00
TF17R22W1/2017MER du 31/08/2017			1.448,00
TH17 R77001/2017 MER du 30/09/2017			1.147,00
TF18 R22101/2018 MER du 31/08/2018			1.464,00
TH1B R77001/2018 MER du 30/09/2018			U 62,00
TH1e R77001/2016 MER du 30/09/2016			1.130,00
Frais et majorations			1.367,00
Palemenis			-1.129,19
Total....			13.312,81 e



DISPOSITIONS RUCULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

La soussignée, Brigitte Bejet, Comptable Publique, certifie entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuvé, certifie également les identités complètes telles qu'elles sont indiquées au cadre prévu à cet effet et leur ont été régulièrement notifiées et que le montant du capital de la créance n'est pas supérieur à celui du titre générateur de la sûreté.

.....MONTLHERY..... le . 12 / 04 / 2019.....

Signature :


Cachet (le cas échéant) :
Brigitte BEJET
Comptable Public
Responsable de la
Trésorerie de Montlhéry

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les dispositions des articles 34,35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, s'appliquent; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

04P03 2019 D N° 2524
BORR

Date : 15/05/2019
Volume : 04P03 2019 V 171 003

PRINCIPAL

PROFITS : Néant

ACCESSOIR
ES

CSI : Néant

INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor
AYANT EFFET JUSQU'AU : douze avril deux mille vingt
neuf

l'échéance H la dernière :
est échéance :
est pas.

BORDEREAU RECTIFICATIF

déterminée et future

BORDEREAU RECTIFICATIF

Suite à la notification de cause de rejet n° 9 i 04P03 2019/0162 du 13 mai 2019, le comptable
Brigitte BEJET, soussigné certifie qu'il y a eu d'apporter au bordereau 2019 D 01928 vol 2019 V :
u° 00456 du 15 avril 2019 déposés, aux fins d'inscription de l'hypothèque légale du Trésor, les
rectifications suivantes :

Dans la rubrique propriétaire grevé et effet relatif :

Fidélité de Mme [REDACTED] lors de son titre de propriété est NKAMA KEMBERI

Le soussigné, Brigitte BEJET, comptable du centre des finances publiques de Monthéry, certifie
exactement collationnés les deux exemplaires et conformes entr'eux du présent bordereau établi sur
une feuille et approuve,

Monthéry, le 15/05/2019

Brigitte BEJET
Comptable Public
Responsable de la
Trésorerie de Monthéry

ADS

DROIT DE NÉANT

HIER RECTO/FERSD

CSI : Néant		Droits : Néant	
Service foncière	Dépôt	Date	N°
Effet jusu'au :	Principal :	€ Taxes :	€
	Accessoires :	e CSI :	e
	Total :	€	€
Inscription de <u>hypothèque légale du Trésor</u>			<input checked="" type="checkbox"/> re échéance tn dernier
Ayant effet jusu'au 28/12/2031			<input type="checkbox"/> es . 0 n'est pas
			déterminée et future
Est requise avec élection de domicile à t			
Au siège du S1P "Service des impôts des particuliers" de ARPAJON 29 avenue du Général de Gaulle 91290 ARPAJON			
En vertu de :			at / st
Dispositions de l'ordonnance n°58/1372 du 29 décembre 1958 de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne, agissant par délégation du Préfet de Région, dont le dernier mis en recouvrement le 31/08/2021.			
Au profit de :			
TRÉSOR PUBLIC, représenté par Responsable du SIP ARPAJON Madame Valérie GASTAUD			

(1 CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

M [REDACTED] DANIEL né Je 17/06/1972 à Yaoundé au Cameroun domicilié Fichten weg 4,
D-76149
KARLSRUH E (ALLEMAGNE)

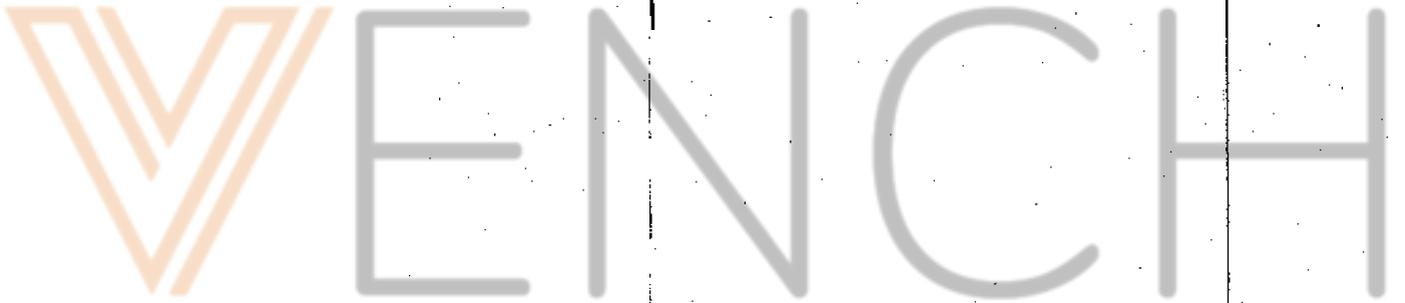
Mme NKAMA KENEMBERI Hélène née le 20/03/1976 Yaoundé au Cameroun domiciliée Fichten Weg A,
D-76149 KARLSRUHE (ALLEMAGNE)

Sur :

Les propriétés bâties et non bâties situées sur la commune de Longoont allée eg Sur Orge-
16 allée Charles Gounod, cadastrées section AD plan 203



Appartenant À :	
MILAM AGO DANIEL né le 17/06/1972 à Yaoundé au Cameroun domicilié Fichten weg 4, D-76149 KARLSRUHE (ALLEMAGNE)	
Mme NKAMA KENEMBERI Héliène née le 20/03/1976 Yaoundé au Cameroun domiciliée Fichten weg 4, D-76149 KARLSRUHE (ALLEMAGNE)	
acte d'acquisition du 18/04/2008 chez Maître Code notaire à Montihéry enregistré le 04/06/2008 volume N°2008P1436	
Pour sûreté de :	
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS	
1 bordereau joint	997.00
Total... 997.00 €	



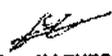
Franchise de taxe prévue à l'article 845 du code général des impôts.

Je soussignée Madame LEVEQUE Magali, adjointe à la Responsable du S IF de Arpajon , certifie conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau, établi sur quatre pages.
H certifie que l'identité complète du ou des propriétaires telles qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.
Il certifie également que le montant du capital de la créance figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la créance.

À MONTLHÉRY le 27 / 12 / 2021.....

Signature :

Cachet (le cas échéant) :


Magali LEVEQUE
Inspecteur des
Finances Publiques

FAUTE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA FISCALITÉ FONCIÈRE

Vente [REDACTED] [REDACTED]
Audience d'Orientation 1^{er} juin 2022

DIRE D'ANNEXION DE L'ATTESTATION DE SURFACE, DES
DIAGNOSTICS AMIANTE, PERFORMANCE ENERGETIQUE, GAZ,
ELECTRICITE, AINSI QUE L'ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS ET
L'ETAT DES NUISANCES SONORES AERIENNES

L'an deux mil vingt deux et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire d'EVRY-
COURCOURONNES, a comparu Me Charlotte GUITTARD membre de la
SCP DAMOISEAU & ASSOCIES - Avocat au Barreau de 'ESSONNE,
demeurant 13 rue des Mazières - 91050 EVRY COURCOURONNES,
poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit ::

annexer au présent cahier des conditions de vente l'attestation de
surface, les diagnostics amiante, performance énergétique, gaz,
électricité, ainsi que l'état des risques et pollutions et l'état des
nuisances sonores aériennes,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : R.22.124.LONGPONT-SUR-

Date du repérage : ORGE [REDACTED]
10/02/2022



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire	
Localisation <i>du ou des bâtiments</i> ; Département 1 ...Essonne Adresse 1..... 6 Allée Charles Gounod Commune :..... 91310 LONGPONT-SUR-ORGE Section cadastrale AD, Parcelle (s) n° 203, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Périmètre de repérage :	Désignation du client : Nom et prénom : ... Mme [REDACTED] Helene et Mr Daniel [REDACTED] Adresse :..... 6 Allée Charles Gounod 91310 LONGPONT-SUR-ORGE	
Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante <input type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux <input type="checkbox"/> L Diag amiante avant démolition <input type="checkbox"/> 0 Etat relatif a la présence de termites <input type="checkbox"/> O Etat parasitaire <input type="checkbox"/> [S Etat des Risques et Pollutions (ERP) Etat des lieux	<input type="checkbox"/> O Métrage (Loi Carrez) <input checked="" type="checkbox"/> X Métrage (Loi Boutin) <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) <input type="checkbox"/> LJ Exposition au plomb (DRIPP) <input type="checkbox"/> • Diag Assainissement Sécurité piscines <input checked="" type="checkbox"/> X État des Installations gaz Plomb dans l'eau Sécurité Incendie	<input checked="" type="checkbox"/> X Etat des Installations électriques <input type="checkbox"/> • Diagnostic Technique (DTG) <input checked="" type="checkbox"/> X Diagnostic énergétique <input type="checkbox"/> d Prêt à taux zéro <input type="checkbox"/> O Diagnostic Ascenseur <input type="checkbox"/> O Etat des lieux (Loi Sceller) <input type="checkbox"/> • Radon <input type="checkbox"/> • Accessibilité Handicapés

DIMM Diagnostic Immo 110 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY | Tél. : 01.64.93.65.53

N°SIREN : 535 308 035 00026 | Compagnie d'assurance : MMA n°,114,231.812 - FR71535 308 035 | e-mail : contact@dimen-dlag.f amihoj@dimm-cliaq.fr

Résumé de 'expertise n° R.22.124.LONGPONT-SUR-ORGE.

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments
Localisation d ^o ou des bâtiments :
Adresse :6 Allée Charles Gounod
Commune :91310 LONGPONT-SUR-ORGE
Section cadastrale AD, Parcelle(s) ne 203,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Périmètre de repérage : ..

	Prestations	Conclusion
W	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
431	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
O	Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.
£	DPE	315 A Ymen 68. (3)
1083	Mesurage	Superficie habitable totale : 116,73 m ² Surface au sol totale : 126,39 m ²



Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : R.22.124.LONGPONT-SUR-
Date du repérage : ORGE [REDACTED]
Heure d'arrivée : 10/02/2022
Durée du repérage : 10 h 01
02 h 35

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article 1 de la loi n° 89-462 DU 6 Juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale et le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments Localisation du ou des bâtiments ; Département : Essonne Adresse : 6 Allée Charles Gounod Commune : 91310 LONGPONT-SUR-ORGE Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 203, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété ;	Désignation du propriétaire Désignation du citent : Nom et prénom : Mme [REDACTED] Helene et Mr [REDACTED] Daniel Adresse : 6 Allée Charles Gounod 91310 LONGPONT-SUR-ORGE
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE Adresse : 182 avenue de France 75013 PARIS	Repérage Périmètre de repérage :
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : Mihoubi Arif es Raison sociale et nom de l'entreprise : DIMM Diagnostic Immo Adresse : 10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY Numéro SIRET : 535 308 035 00026 Désignation de la compagnie d'assurance : MMA Numéro de police et date de validité : 114.231.812/ 31/12/2022	
Surface habitable en m2 du ou des lot(s)	

Surface habitable totale: 116.73 m2 (cent seize mètres carrés soixante-treize)
Surface au sol totale: 126.39 m2 (cent vingt-six mètres carrés trente-neuf)

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
NéantListe des pièces non visitées :
NéantReprésentant du propriétaire (accompagnateur) :
Mme [REDACTED] Helene et Mr Daniel [REDACTED]

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée * Entrée	11,33	14,33	
Rez de chaussée - Déagagement	2,29	2,29	
Rez de chaussée - Pièce 1	6,62	6,02	
Rez de chaussée - Pièce 2	4,69	4,69	
Rez de chaussée - Wc	1,00	1,00	
Rez de chaussée - Séjour	31,90	33,96	
Rez de chaussée - Cuisine	0,36	8,36	
Rez de chaussée - Cellier	1,71	1,71	
Rez de chaussée - Couloir	3,9	3,9	
Rez de chaussée - Placard	0,58	0,58	
Rez de chaussée - Chambre 1	9,9	9,9	
Rez de chaussée - Chambre 2	10,52	10,52	
Rez de chaussée - Salle d'eau	2,3	2,3	
Rez de chaussée - Chambre 3	9,01	9,04	
Rez de chaussée - Salle de bain	4	4	
Rez de chaussée - Wc 2	1,41	1,43	
Dépendance - Abris	0	9,66	

Superficie habitable en m2 du ou des lot(s) :

Surface habitable totale; 116.73 m2 (cent seize mètres carrés soixante-treize)

Surface au sol totale: 126.39 m2 (cent vingt-six mètres carrés trente-neuf)

Fait à LONGPONT-SUR-ORGE, le 10/02/2022

Par : Mihaubi Ariles :

Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

WENCH



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : R.22.124.LONGPONT-SUR-

Date du repérage : ORGE [REDACTED]
10/02/2022

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.0 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 6 Allée Charles Gounod Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Code postal, ville : 91310 LONGPONT-SUR-ORGE Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 203.
Périmètre de repérage ;
Type de logement 3 Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : 1971

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme [REDACTED] Helene et Mr Daniel [REDACTED] Adresse : 6 Allée Charles Gounod 91310 LONGPONT-SUR-ORGE
Le commanditaire	Nom et prénom : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE Adresse : 182 avenue de France 75013 PARIS

Le(s) signataire (s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateurs de repérage ayant participé au repérage	Mihoubi Arles	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92300 PUTEAUX (92052)	Obtention : 25/10/2021 Échéance : 24/10/2026 N° de certification : 12161027
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : DIMM Diagnostic Immo (Numéro SIRET : 535 308 035 00026)
Adresse : 10 Allée des Champs Elysées, 91000 EVRY
Désignation de la compagnie d'assurance : MMA
Numéro de police et date de validité : 114.231.812 / 31/12/2022

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 10/02/2022, remis au propriétaire le 10/02/2022
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratolre(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- S Résultats détaillés du repérage
 - S O Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste b contenant de l'amiante.

1.2 . Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du focal	Raison
Zones situées derrière tes murs, plafond, sol et gaines technique	-	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive default d'accès

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire (s) prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés

en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y 3 obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur,

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de entreprise: TI n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet Immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de rétablissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»
 Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L 1334-13 du même code».
 La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2,3 L'objectif de la mission

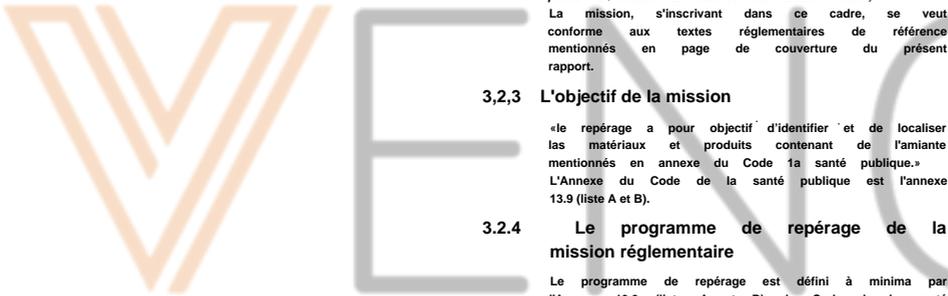
«le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite /extrait du texte de "Annexe 13,9

A.O.V.E. s.r.l. Anirm	
Campeent d /fl enonstretian	Partie Ac composé d vente 0 asnder
Flocees, Calonllg lgs, Fsur platords	Floreees Calorifugsagts Fou plond
Compann if la eansubon	Putie Al comparant à vérifier cu 4 sonde
Y 77. EC & s IPamstntcserzknetres	Erdals proje Ravétercent dus (pleurs de ttebiserist) Revēterrent dus (amiande-client) Enlourees & polesa(cartan) Erlouees & poltaur (uriane-rimen t) EU a arpas de pole m (ma béri \$ ahd w l h) Enloungss & poleaue(cartoriplim) Colfsas/pordu
Mus, Clicns 'en da' sl Pcteam (pérpHériques d internes)	Erdulks projetés Pannesurda do bons
Flords, Foirs al Charpenbes, Gainet el Coffres Hororaut	Erdulds projetés Parnaa colés Mi visus
Plarchan	Dalesdasol
0 4 Elnmsinedineuit	Corduls Enveloppes de cb tífuges Clapes catpt-Ru Volets coupe-feu Rsbouchage Joint strasses Joints (bandes) Conduits
Corduls da Thdes (aé, tu. an hs fluides)	Plaques (composite) Plaques (lbres-chani) Aidoises(composites) Aidissreseinl Accessoires de couvertures (composites) Accessoires da couvertures (Tbre-cidm) Budeaerbilunieux
Clapes J' volts coupe Au	Plaques (composites) Paquas (fibres-elmebl) Aidoises (composites) Aidoises (brscinnt) Pannanzcompoziles Parneau(ftbés-timent)
Porte coupa-fu	Conduites deau pluviales en Conduites dequ usées en udanie ciment Corduls de fanée en amiande-caent
Ytdus	
Toiluns	
Budas et foçadas lghes	
Corahils en tolu et feçarte	



Important : Le programme de repérage de la mission de base est Limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la «instruction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Uéant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

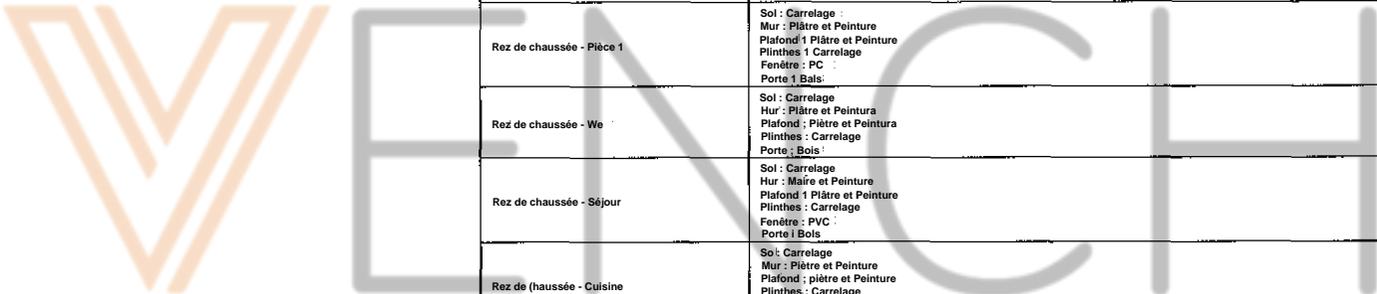
Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Dégagement,
 Rez de chaussée - Pièce 1,
 Rez de chaussée - Pièce 2,
 Rez de chaussée - We,
 Rez de chaussée - Séjour,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Cellier,

Rez de chaussée - Couloir,
 Rez de chaussée - Placard,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Chambre 2,
 Rez de chaussée - Salle d'eau,
 Rez de chaussée - Chambre 3,
 Rez de chaussée - Salle de bain,
 Rez de chaussée - We 2, :
 Dépendance - Abris

Localisation	Description
Rez de chaussée - Pièce 2	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Aluminium Porte : Bois
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : PVC Porte : Aluminium
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage
Rez de chaussée - Pièce 1	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : PC Porte : Bois
Rez de chaussée - We	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : PVC Porte : Bois
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : PVC Porte : Bois
Rez de chaussée - Cellier	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Porte : Bois



Localisation	Description
Rez de chaussée - Couloirs	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bols Porte : Bols
Rez de chaussée - Placard	Sol : Hoquette collée Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bols Porte : Bols
Rez de Chaussée - Chambre 1	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bols Fenêtre : PVC Porte : Bols
Rez de chaussée - Chambre 3	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bols Fenêtre : PVC Porte : Bols
Rez de chaussée - Chambre 3	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bols Fenêtre : PVC Porte : Bols
Rez de chaussée - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre : PVC Porte : Bols
Rez de chaussée - WC 2	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bols
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bols
Dépendance - Abris	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : PVC

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents tenus
Rapports concernant la recherche amiante déjà réalisés	
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	
Éléments d'information nécessaire à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/02/2022
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/02/2022
Heure d'arrivée : 10 h 01
Durée du repérage : 02 h 35
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme [REDACTED] Helene et Mr Daniel [REDACTED]

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Cul	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	état de conservation	Commentaires
Néant				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	État de conservation	Commentaires
Néant				

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	État de conservation ** et préconisations**
Néant			

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.dnfo-certif.fr)

Fait à LONGPONT-SUR-ORGE, le 10/02/2022

Par : Mihoubi Ariles



Signature du représentant :

--

ANNEXES :

Au rapport de mission de repérage n° R.22.124.LONGPONT-SUR-ORGE. [REDACTED]

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport

WENCH

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur "extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprises d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation 3 double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, au point de rendre possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende 1,EP = évaluation périodique ; AGI = action corrective de premier niveau ; AC 2 B action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc.) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de La liste A

Article H1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 : L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 : La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées, il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de La liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique » lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistent à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation d'une action corrective de premier niveau**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une action corrective de second niveau**, qui concerne "ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'ampoussié rement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents





ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Mihoubi Ariles, technicien diagnostiqueur pour la société DIMM Diagnostic Immo atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

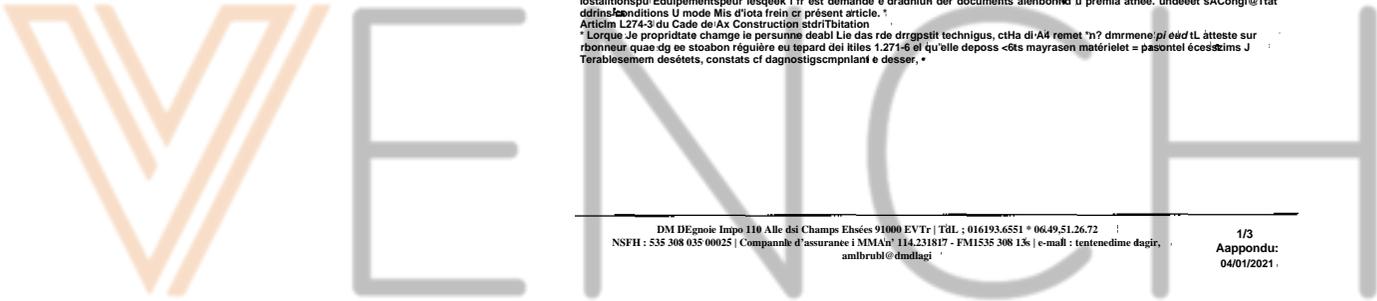
Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Amiante	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Plomb	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Termites	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
DPE	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2020
Car	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2028

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231/812 valable Jusqu'au 31/12/2022) permettant découvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier,
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à EVRY, le 03/01/2022

Signature du diagnostiqueur :

Article 1271-4 du Code de la Construction et de l'habitat
 Le professionnel est responsable de ses interventions. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de dommages causés par les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il a été mandaté, à moins qu'il n'ait constaté et signalé l'existence de défauts ou de dommages avant l'achèvement des travaux.
 Lorsque le professionnel change de personne morale, il doit déposer auprès du propriétaire un état des lieux de l'état des lieux constatés, constaté et diagnostiqué.





Certificat

attribué à
MIHOUBI Ariles

Bureau Veritas Certification certifie que les renseignements et les données mentionnées dans le présent rapport ont été obtenus par des méthodes reconnues et conformes aux normes de la norme NF EN 12716 et de la norme NF EN 12717. Le présent rapport est destiné à l'usage des personnes mentionnées dans le rapport et ne peut être utilisé à d'autres fins sans l'autorisation écrite de Bureau Veritas Certification.

DIMENSIONS TECHNIQUES

	Désignation des entrées	Date de Certification	Valeur de l'entrée
Ardiat.14 meren	Anu du 1 ^{er} Juin 2018 à Lui tri Les cri lres deese w-i opan teur du durulcieNmt H dilomaonce lomalon fi	2510-221	210201
DPSuumeaion	Anu du 2 ^{ème} Juin 2018 de l'essai des entrées de certification des	15152	14127078
Electrode	Al ri U de 2 J.Lke 20104G'M1 le' edanca Dercaundet tpmuus decagusic liras d' des egtmg ce komison et	81672	2cldart
Gas	Anu du 2 ^{ème} Juin 2018 de l'essai des entrées de certification des	111221	112228
Pb van Smidi on	Anu du 2 ^{ème} Juin 2018 de l'essai des entrées de certification des	25h-A	14192029
7 ^e malt * adt spok	Anku du 2 ^{ème} Juin 2018 de l'essai des entrées de certification des	35/0221	M102

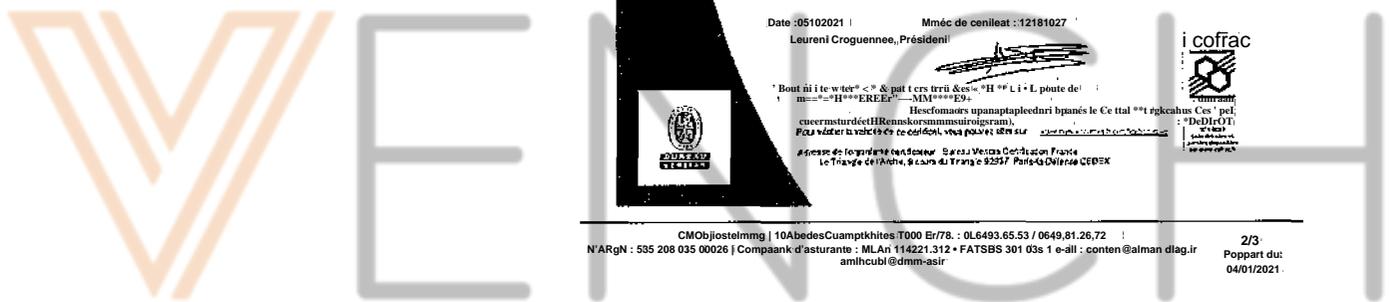
Date : 05/10/2021 | Mméc de conilat : 12181027 |
Leurenti Croguennee, Président



Bout de l'écriture et de la signature de l'expert
Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Amiante, 9 cours du Triangle 92597 Paris-La Defense Cedex



CMObjostelmmg | 10AbedesCuampthkites T000 Er/78 : 01.64.93.65.53 / 0649.81.26.72 | 2/3
N'ARgN : 535 208 035 00026 | Compagnie d'assurance : MLAn 114221.312 • FATSBS 301 03s 1 e-ali : conten@alman dtag.ir Poppart du:
amihoubi@dimm-asir 04/01/2021



00G
CHTREPOND



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurantes Alloellesi MMA IARD cenffequ

MMAr DIAANGSTCCIAGO
IDALEEE DES CHAMIS KL,YSEES
\$1070 GAURCURUNNES

fal titulafr # ur conin l'asurance groupe n° 11,230.812, secret pio b FID (TeBmion
Inberprofessionnelle du pigwstc loimioddier) ghrutisoï si responsabdité rivil professionnelle pour
mi ad wités e diaguoait immabil lat.

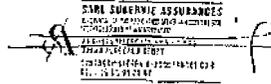
I e montini #e h yrilic responsaba ibf civil professionnelle dal Sxdià 500-000 curus prs sinisie cl pa
beclucien-diegnostiquene. Autued'une mène shike, quel que soit le nonkre de sizlgres, b mentant de
b gaanie FK pourra excéder 2 00U'000 moi.

Dji de prite d'effet Ju onira ; Il' im l

La pabsettle acu morion, valehk pour le Period? du 0101/2022 eu \$112/2622, esl d'livrée pour wriet
valoir ce que l' droit III es stable rous réserve du paisment de h codsa ion Al 'hoir' cl n peut engager
kMhTAzudd dd cunditoasgénéndescipalculleet di coripot wiqurelts mere.

Fabf) Bordaent, k d'écambe 2011

L'utruzu, yar Jéiéghis, "Agent Géal

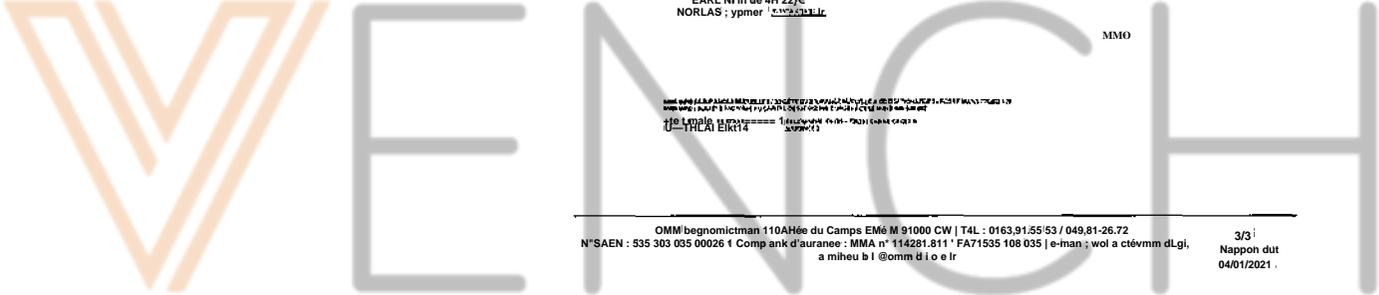


SUIVIF ASSHLANCLS
g'gideleuMMA
30, madulutjanio1
13J DORDEAIRXCEDFX
TU :155591 20.67F\$ 100. %99 \$,7 \$
fruit [www.mma.com](#)
EARL NI In de 4H 22)E
NORLAS : ypmr [www.mma.com](#)

MMO

MMI bégomictman 110AHee du Camps EM6 M 91000 CW | T4L : 0163,91,55/53 / 049,81-26.72
N°SAEN : 535 303 035 00026 | Comp ank d'arancee : MMA n° 114,231.812 | FR71535 108 035 | e-man : wol a ctévmm dLgi,
a miheu b l @omm d i o e Ir

3/3
Nappou dut
04/01/2021



Ce diagnostic a pour objet de vous informer sur les performances énergétiques de votre logement et de vous proposer des actions pour améliorer ces performances et réduire vos dépenses. Pour en savoir plus, consultez le guide de l'habitat durable.

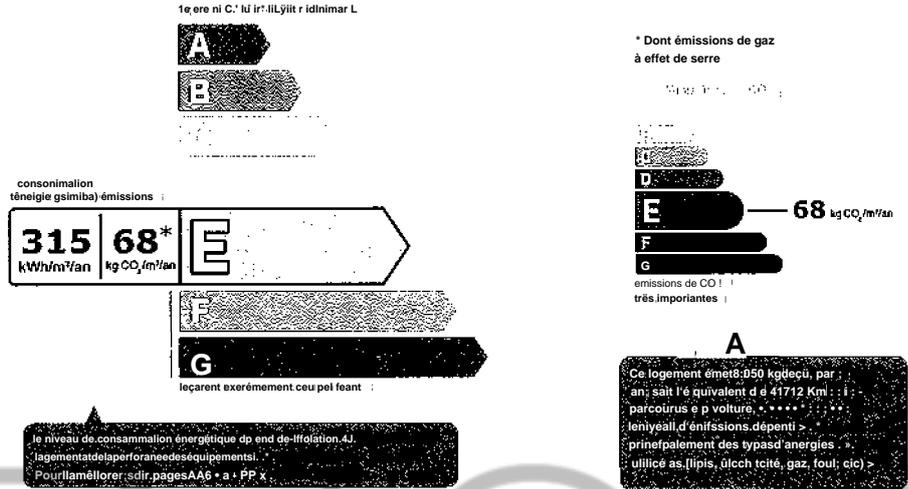


Adresse : 6 Allée Charles Gounod
91310 LONGPONT-SUR-ORGE

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : 1948 -1974
Surface habitable : 116*73 m2

Propriétaire : Mme [REDACTED] Helene et Mr Daniel [REDACTED]
Adresse : 6 Allée Charles Gounod 91310 LONGPONT-SUR-ORGE

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2 300 €** et **3 170 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

comment réduire ma facture d'énergie

Informations diagnostiqueur

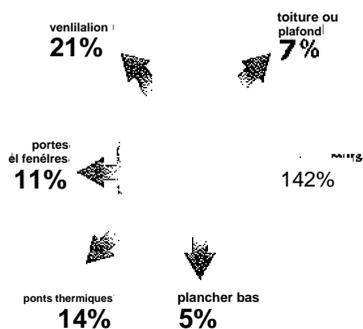
DIMM Diagnostic Immo
10 Allée des Champs Elysées
91000 EVRY
tel : 01.64.93.65.53

Diagnosticur : Mihoubi Ariles
Email : contact@dimm-diag.fr
N° de certification : 12181027
Organisme de certification : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION France



[Signature]

schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



système de ventilation en place



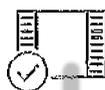
Confort d'été (hors climatisation)



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

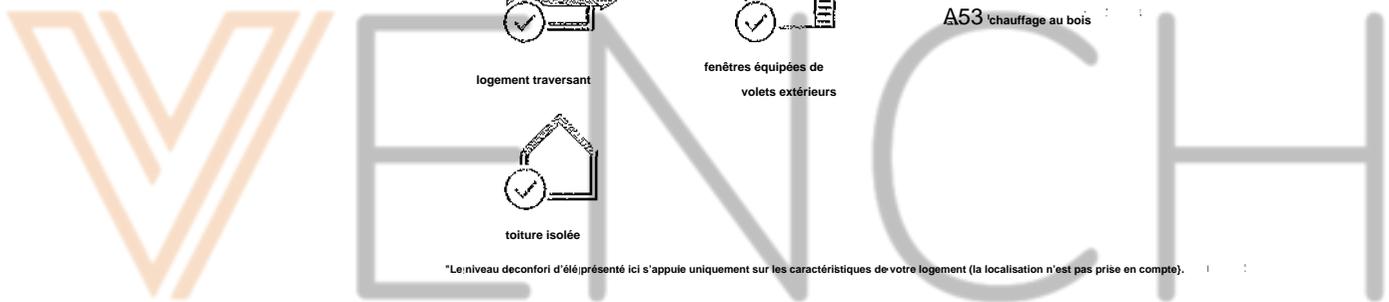
Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

- 0 pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques (BNW3b)
- 2 géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux

A53 chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).



Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	% Répartition des dépenses
chauffage	6 Gaz Naturel 33206 (33 206 6.1)	entre 2 020 € et 2 750 €	53%
eau chaude, Gar Naturel	2062 (2062.1)	entre 120 € et 180 €	25%
A refroidissement			0%
éclairage	* Electrique 507 (2216.1)	entre 50€ et 50€	2%
auxiliaires	f Electrique 1051 (457.1)	entre 110€ et 160€	85%
énergie totale pour les usages recensés :	36 827 kWh (35946 kWh.f)		

Bleee Pour rester dans cette fourchette — voir usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 1180 par jour.

* Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

* Les factures finales dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année, hiver froid ou doux..., nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

h.t. 4 énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver 4 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -18% sur votre facture soit -B as att

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez Les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été — 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez voire logement la nuit.



Consommation recommandée 3 1182/jour d'eau chaude à 40°C

0,482 consommes én moins par jour, 6 c'est -24% sur votre facture soit - par an

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur (es robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.

FAIRE Pour le plus simple bon effet de économie d'énergie
www.faire-pour.fr/reduire-sa-facture-energie

voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	Isolation
1 [Murs :	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur S 20 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur	gremgra 1000020
Plancher bas	Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	dsse
Taiture/plafond	Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (réalisée entre 1975 et 1977)	cramerg 850d
Portes et fenêtres	<p>Porte(s) à autres isolée avec double vitrage</p> <p>Fenêtres coulissantes pvc, double vitrage</p> <p>Fenêtres battantes pvc, double vitrage</p> <p>Fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage</p>	

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Chaudière individuelle gaz à condensation installée entre 2001 et 2015. Emetteur(s): radiateur monotube sans robinet thermostatique
Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
Climatisation	Néant
Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
Pilotage	Sans système d'intermittence

Document communiqué en vertu de l'article 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi "Informatique et Libertés")

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
A Éclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
I Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
U Radiateur	<p>Laisser Les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe.</p> <p>Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.</p> <p>Purger les radiateurs s'il y a de l'air.</p>
J, Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Objet : Isyëjëkandh Pikëkë 260 21913 N° 6 Jideskparë



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack avant le pack). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels Montant estimé : 14600 à 21900€

Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	R > 7,5 m ² /KW
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux R > 4,5 m ² /KW des baies quand cela est possible. ? Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	

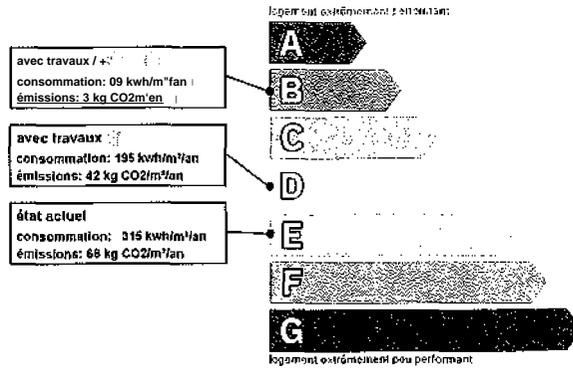
Les travaux à envisager Montant estimé : 12600 à 18900€

Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur à l'eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire	COP = 4
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ? Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3W/m ² .K, Sw=0,42

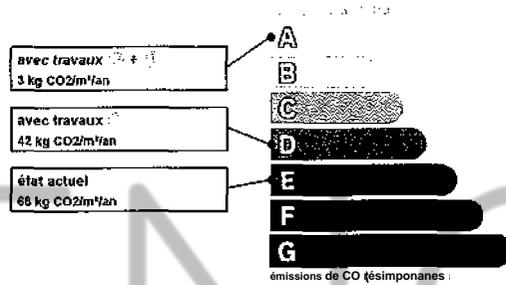
Commentaires :

Néant.

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



www.faire.fr/rouver-un-conseiller

www.faire.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique. À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2026.

WENCHA

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui Va certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics 4 [Motur TribuEnerget 1.4.23.4] Justificatifs fournis pour établir le DPE : Photographies des travaux
 Référence du OPE : R.22.124.LONGPC N TISUR-ORGE.LAM AGO
 Date de visuel du bien : 10/02/2022
 Inventaire fiscal du logement : N/A
 Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 203,
 Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021
 Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

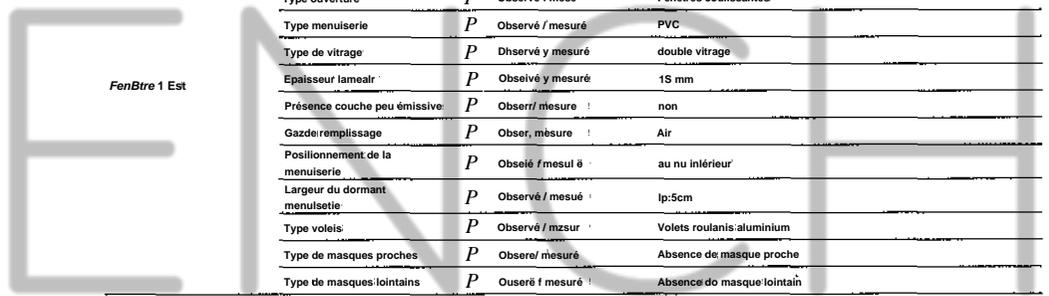
Généralités

Donnée d'entrée	Originelle donnée	Valeur renseignée
Département :	P Oleré / enhirÉ	91 Essonne
Allitude :	P Joance en ligue	-
Type de bien :	P Observé/mesuré	Maison individuelle
Année de construction :	Estne	1948 - 1974
Surface habitable du logement :	P Obsare / mesuré	116.73 m ²
Nombre de niveaux du logement :	P Db sané / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond :	P Ct:jei 4 / mesuré	2.5 m

Enveloppe

Donnée d'enrird	Origine de ladonnée	Valeur renseignée
Surface du mur	P Observé / mesuré	30 m ²
Type de local non chauffé adjacent	P Observé / mesure	l'extérieur
Matériau mur	P Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
Épaisseur mur	P Observé / mesuré	s:20 cm
Isolation	P Observé / mesuré	Inconnue
Année de construction/renovation	5 Document fourni	1948 - 1974
Doublage rapporté avec lame d'air	P Dusaivé/Aesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Surface du mur	P Observé / mesuré	30 m ²
Type de local non chauffé adjacent	P Observé / mesuré	Textérieur
Matériau mur	P Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
Épaisseur mur	P Observé / mesuré	s 20cm
Isolation	P Observé / mesuré	Inconnue
Année de construction/renovation	a Document mur ni	1949 - 1974
Doublage rapporté avec lame d'air	p Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Surface du mur	p Observé / mesuré	30 m ²
Type de local non chauffé adjacent	p Observé / mesuré	l'extérieur
Matériau mur	P Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
Épaisseur mur	P Observé / mesuré	5 20 cm
Isolation	p Observé / mesuré	Inconnue

	Année de construction/rénovation	3	Observé / mesuré	1948 - 1974
	Doublage mapporié avec lame d'air	P	Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
	Surface ou mur	P	Observé / mesuré	30 m ²
	Type de local non chauffé adjacéni	P	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 40	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton CreUX
	Epaisseur mur	P	Observé / mesuré	±20 Cm
	Isolation	P	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	fi	Observé / mesuré	1948-1974
	Doublage rapporté avec lame d'air	P	Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
	Surface de plancher bas	P	Observé / mesuré	116,73 m ²
	Type de local non chauffé adjacéni	P	Observé / mesuré	un terre-plein
Plancher	Etat isolation des parois Aue	P	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	P	Observé / mesuré	1ml
	Surface plancher bâtiment déperditif	P	Observé / mesuré	116 m ³
	Type de pb	P	Observé / mesuré	Plancher inconnu
	Isolation: oui / non / inconnue	P	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	x	Valeur par défaut	1948 - 1974
	Surface de plancher haut	P	Observé / mesuré	116,73 m ²
	Type de local non chauffé adjacéni	P	Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
Plafond	Sur Face Aue	P	Observé / mesuré	117m ²
	Surface Aue	P	Observé / mesuré	116 m ³
	Etat isolation des parois Aue	P	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	P	Observé / mesuré	Fa fond sous solives bois
	Isolation	P	Observé / mesuré	tuil
	Année isolation	fi	Observé / mesuré	1975 - 1977
	Surface de baies	P	Observé / mesuré	3,12 m ²
	Placement	P	Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies	P	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	P	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	P	Observé / mesuré	Fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	P	Observé / mesuré	PVC
FenBtre 1 Est	Type de vitrage	P	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lameair	P	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	P	Observé / mesuré	non
	Gazde remplissage	P	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	P	Observé / mesuré	au nu inférieur
	Largeur du dormant menuiserie	P	Observé / mesuré	Ip:5cm
	Type volets	P	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	P	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	P	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	P	Observé / mesuré	1,52 m ²
	Placement	P	Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies	P	Observé / mesuré	Est
Fenêtre 2 Est	Inclinaison vitrage	P	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	P	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	P	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	P	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lameair	P	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	P	Observé / mesuré	non



	Gaz de remplissage	P	Obscryé / mrsed	Air
	Positionnement de la menuiserie	P	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	P	@bsgez / mbau10	Lp:5cin
	Type volets	P	Olaczyj / medné	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	P	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	P	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de bales	P	Obslé / mesuré	1.52 m ²
	Placement	P	Obslé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des bales	P	Obslé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	P	Obslé / mesuré	vertical
	Type ouverture	P	Obslé / mesuré	Fenêtres ballantes
	Type menuiserie	P	Obslé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	P	Obslé / mesuré	double vitrage
Fandire 3 Sud	Epaisseur lame air	P	Obslé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	P	Obslé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	P	Obslé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	P	Obslé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	P	Obslé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	P	Obslé / mesuré	volets roulants aluminium
	Type de masques proches	P	Obslé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	P	Obslé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de bales	P	Obslé / mesuré	2m ²
	Placement	P	Obslé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des bales	P	Obslé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	P	Obslé / mesuré	vertical
	Type ouverture	P	Obslé / mesuré	Fenêtres ballantes
	Type menuiserie	P	Obslé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	P	Obslé / mesuré	double vitrage
Fentue dN&rd	Epaisseur lame air	P	Obslé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	P	Obslé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	P	Obslé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	P	Obslé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	P	Obslé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	P	Obslé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	P	Obslé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	P	Obslé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de bales	P	Obslé / mesuré	7.63 m ²
	Placement	P	Obslé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des bales	P	Obslé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	P	Obslé / mesuré	vertical
	Type ouverture	P	Obslé / mesuré	Fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	P	Obslé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	P	Obslé / mesuré	double vitrage
FenBire 5 Ouest	Epaisseur lame air	P	Obslé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	P	Obslé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	P	Obslé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	P	Obslé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	P	Obslé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	P	Obslé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	P	Obslé / mesuré	Absence de masque proche

	Type de masques lointains	P	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	P	Observé / mesuré	503 m ²
	Placement	P	Observé / mesuré	Mur 4 Ouest
	Orientations baies	P	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	P	Observé / mesuré	vertical
	Type de vitrage	P	Observé / mesuré	Fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	P	Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage	P	Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre 60 Ouest	Épaisseur lame air	P	Observé / mesuré	12 mm
	Friabilité couche peu émissive	P	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	P	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	P	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	P	Observé / mesuré	Lp:5cm
	Type volets	P	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	P	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	P	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	P	Observé / mesuré	2.05 m ²
	Placement	P	Observé / mesuré	Mur 4 Ouest
	Menuiserie	P	Observé / mesuré	Toute menuiserie
Porte	Type de porte	P	Observé / mesuré	Porte isolée avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	P	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	P	Observé / mesuré	au nu Latéteur
	Largeur du dormant menuiserie	P	Observé / mesuré	Lp:5cm
	Type de pont thermique	P	Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Porte
	Type isolation	P	Observé / mesuré	Inconnue
Fenêtre Thermique 1	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	5.32 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	P	Observé / mesuré	Lp:5cm
	Position menuiseries	P	Observé / mesuré	au nu Intérieur
	Type de pont thermique	P	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Fenêtre 1 Est
	Type isolation	P	Observé / mesuré	Inconnue
Porte Thermique 2	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	10 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	P	Observé / mesuré	Lp:5cm
	Position menuiseries	P	Observé / mesuré	au nu Intérieur
	Type de pont thermique	P	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Fenêtre 2 Est
	Type isolation	P	Observé / mesuré	Inconnue
Porte Thermique 3	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	4.94 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	P	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	P	Observé / mesuré	au nu Intérieur
	Type de pont thermique	P	Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation	P	Observé / mesuré	Inconnue
Porte Thermique 4	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	4.94 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	P	Observé / mesuré	Lp: 6 cm
	Position menuiseries	P	Observé / mesuré	au nu Intérieur
	Type de pont thermique	P	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation	P	Observé / mesuré	Inconnue
Fenêtre Thermique 5	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	7.72 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	P	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	P	Observé / mesuré	au nu Intérieur
Porte Thermique 6	Type de pont thermique	P	Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Fenêtre 5 Ouest

	Type isolation	O Onsoisé / tue su i	Inconnue
	Longueur du PT	D Qtsere / m2 ati é	15,68m
	Largeur du dormant menuiserie lp	O Obsevé r ni?, al ré	Lp:5cm
	Pasillon menuiseries	F Dbszivé / mC uré	au nu intérieur
	Type do pont thermique	O Ohio e /mesuré	Mur 4 Ouest / Fenêtre 6 Ouest
	Type Isplation	C Dbsznivé, maslé	inconnue
Pont Thermique 7	longueur du PT	O Oheive /mesuré	8,90 m
	Largeur du dormant menuisere lp	D Olséivé/mesure	Lp: Bern
	Position menuiseries	D Qaeivé / mssté	au nu intérieur
	Type T	O Obséré / masé	Mur 1NoId/PancherInt.
Pont Thermique A	Type isolation	P Obsezvétaezié	inconnue /non isolé
	Longueur du PTI	D Obséré / mesté	10 m
	Type PT	O Olsclé, mesuré	Mur 1 Nord; Plancher
Pont Thermique 9	Type Isplatin	O Obse vé /mesuré	Inconnue/ inconnue
	Longueur du PT L	O Obséré / Mesuré	10m
	Type PT	O Obséré / mesisé	Mur 2Sud;PlancherInt.
Pont Thermique 10	Type isolation	D Obséivé / mesad	incanneuf hon isolé
	Longueur du PTI	O Ohséaué / mesuré	10 m
	Type PT	D Obsené / niesure	Mur 2 Sud / Plancher
Pont Thermique 11	Type Isolation	D Obséwéj meslé	Inconnue/ inconnue
	Longueur du PTI	O Obséré P magsure	10m
	Type PT	C Obséive / mestf	Mur 3 Est, Plancher Int.
Pont Thermiq Ha 12	Type isolation	J? Obséré/mesuré	Inconnue/ non isolé
	longueur du PTE	P Obséevé/métré	10 m
	Type FT	P Observ / mesié	Mur 3 Est/Plancher
Pont Thermique 19	Type Isolation	P Obséré/ mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PTI	P Dbséré/mesuré	10 m
	Type FT	P Ousé; mesuré	Mur 4 Ouest/ Plancher Int.
Pont Thermique 14	Type isolation	P Obséré/mesure	Inconnue/ non isolé
	Longueur du PT L	P Obséré / mesmé	10 m
	Type PT	P Obséré / mesuré	Mur 4 Ouest/ Plancher
Pont Thermique 15	Type Isolation	P Obat / vé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT	P Obséré / mesuré	10 m

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	P Ouser / mesuré Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	P Objéné, mesuré plusieurs
	Logement Traversant	P Obséré/mesuré oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	P Qseivé / mesuré Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	P Qhséré / mesure 1
	Type générateur	P Qhséré / mesuré Gaz Naturel- Chaudière gaz à condensation installée entre 2001 et 2015
	Année installation générale	P Ousé / me Su é 2015
	Energie utilisée	P Obséné / m juré Gaz Naturel
	Présence d'une ventouse	P Qhséré / mesuré non
	Présence d'une régulation/just. T° Fonctionnement	P Ob téi; / nlasiré non

Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustif	P Obs / mesuré	non
Type émetteur	P Obs / mesuré	Radiateur monotube sans robinet thermostatique
Température de distribution	P Obs / mesuré	supérieur à 69°C
Année installation chaudière	P Obs / mesuré	Inconnu
Type de chauffage	P Obs / mesuré	central
Équipement / intermittence	P Obs / mesuré	Sans système d'intermittence
Nombre de niveaux desservis	P Obs / mesuré	1
Type générateur	P Obs / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz à condensation installée entre 2001 et 2015
Année installation générateur	P Obs / mesuré	2015
Énergie utilisée	P Obs / mesuré	Gaz Naturel
Type production ECS	P Obs / mesuré	Clisulage ECS
Présence d'une veilleuse	P Obs / mesuré	non
Chaudière murale	P Obs / mesuré	non
Présence d'une régulation / Ajust, T° Fonctionnement	P Obs / mesuré	non
Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	P Obs / mesuré	non
Type de distribution	P Obs / mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguës
Type de production	P Obs / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :

Article 1134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art 1271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art 1134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et Loi Grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : DIMM Diagnostic Immo 10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY
Tél. : 01.64.93.65.53 NSIREN ; 535 308 035 00026 - Compagnie d'assurance ; MMA n° 114.231.812





Etat de 'Installation Interieure de Gaz

Numéro de dossier : R, 2, 2, 124, LON G PO NT-5U R-
Norme méthodologique employée : ORGE [REDACTED]
Date du repérage : AFNOR.NF P 45-500 (Jahvier 2013)
Heure d'arrivée : 10/02/2022
Durée du repérage : 10 h 01
02 h 35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Essonne
Adresse : 6 Allée Charles Gounod
Commune : 91310 LON G PONT-SU R-ORGE
Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 203,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Type de bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Nature du gaz distribué : Gaz naturel
Distributeur de gaz : GRDF
Installation alimentée en gaz : OUI

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : Mme [REDACTED] Helene et Mr Daniel [REDACTED] KASFO
Adresse : 6 Allée Charles Gounod

91310 LONG PONT-SU R-ORGE

S'il le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre

Nom et prénom : S. A° CREDIT FONCIER DE FRANCE
Adresse : 182 avenue de France
75013 PARTS

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : Mme [REDACTED] Helene et Mr Daniel [REDACTED]
Adresse : 6 Allée Charles Gounod 91310 LONGPONT-SUR-ORGE

Ne de téléphone :

Références L.....

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Mihoubi Ariles
Raison sociale et nom de l'entreprise : DIMM Diagnostic Immo
Adresse : 10 Allée des Champs Elysées
91000 EVRY
Numéro SIRET : 535 308 035 00026
Désignation de la compagnie d'assurance : MMA
Numéro de police et date de validité : 114.231.812 / 31/12/2022

Certification de compétence 12181027 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 15/12/2021
Norme méthodologique employée : ...NF P.45-500 (Janvier 2013)

D. - Identification des appareils

Lista de installations interiores de gas (Genref, marque, modèle)	Type	Puissance en KW	Localisation	Observations 1 (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière	Etanche	non Visible	(rez de chaussée - Cellier	Photo : PhGaz001

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-gaux, chaudière, radiateur,....
(2) Non raccordé — Raccordé — Etanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle** (selon la norme)	Anomalies observées (A1(4), A2(4), DGI), 32d(4))	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Note : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Observations complémentaires :
Néant

Conclusion :
0 L'installation ne comporte aucune anomalie.

- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement,
- O L'installation comporte des anomalies de type A2 Qui devront être réparées dans les meilleurs délais,
- LJ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service,
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
 - ou
 - Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- * référence du contrat de fourniture de gaz du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - * codes des anomalies présentant un danger Grave et immédiat (DGI),
- Remise au client de la «4 fiche informative distributeur de gaz » remplie,

L - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- LJ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS : CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.into-certif.fr)

Dates de visita et d'établissement de l'état de l'Installation gaz :
Visite effectuée le 10/02/2022.
Fait à LONGPONT-SUR-ORGE, le 10/02/2022
Par : Mihoubi Ariles



Signature du représentant :

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos



Photo ne PhGaz001
Localisation : Rez de chaussée - Cellier
Chaudière (Type : Etanche)

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 38 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations Intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations Intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- > fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux Interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : R.22.124.LONGPONT-SUR-ORGE
Norme méthodologique employée : ORGE
Date du repérage : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Heure d'arrivée : 10/02/2022
Durée du repérage : 10 h 01
02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 1347, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : Maison individuelle
Adresse : 6 Allée Charles Gounod
Commune : 91310 LONGPONT-SUR-ORGE
Département : Essonne
Référence cadastrale : Section cadastrale AD, Parcelle(s) no 203, identifiant fiscal : NC
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Périmètre de repérage :
Année de construction : < 1997
Année de l'installation : < 1997
Distributeur d'électricité : ENEDIS
Parties du bien non visitées : Néant

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE
Adresse : 182 avenue de France
75013 PARIS
Téléphone et adresse Internet : Non communiqués
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre
Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
Nom et prénom : Mme Helene et Mr Daniel
Adresse : 6 Allée Charles Gounod
91310 LONGPONT-SUR-ORGE

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : Mihoubi Ariles
Raison sociale et nom de l'entreprise : DIMM Diagnostic Immo
Adresse : 10 Allée des Champs Elysées
91000 EVRY
Numéro SIRET : 535 308 035 00026
Désignation de la compagnie d'assurance : MMA
Numéro de police et date de validité : 114.231.812 / 31/12/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France le 25/10/2021 jusqu'au 24/10/2028. (Certification de compétence 12181027)

D.- Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'Installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation, il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

- Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :
- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
 - les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
 - > Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

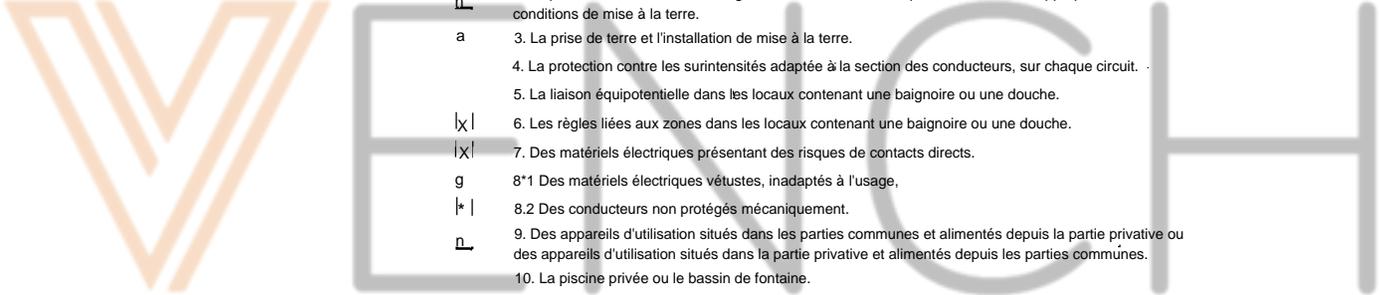
- L'installation Interieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
 - L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les **supprimer en consultant dans les meilleurs délais** un installateur électricien **qualifié afin** d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- a 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- g 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage,
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'Installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- E Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés*
- Des constatations concernant l'Installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N ° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N' Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(4) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.I. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
BII a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
BII b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
BII c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type EI. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
82.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche. lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	Refus du propriétaire en télétravail
62.3.1 l	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	Refus du propriétaire en télétravail
B3.3.6.1 Mesure	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : compensatoire correctement mise en œuvre. en l'absence de conducteur de protection dans les circuits	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H, - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota ; Le présent rapport est établi par une personne dont /es compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 10/02/2022
Etat rédigé à LONGPONT-SUR-ORGE, le 10/02/2022

Par : Mihoubi Aril es

Signature du représentant:

WENCH

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadéquat ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre la courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés,...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadéquats à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé, le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et OU l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos



Photo n° PhEle001
B11 a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.



Photo PhEle002
Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.
Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension



Photo PhEle003
Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.
Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés

	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'Installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'Installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'Installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>

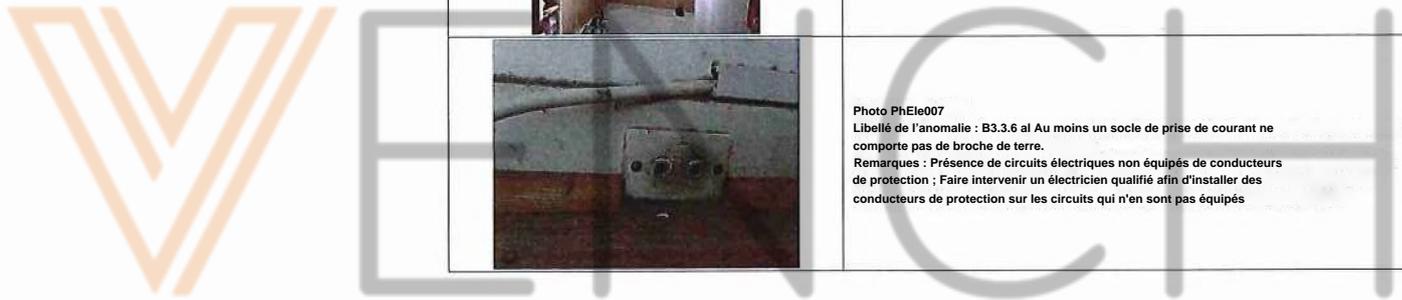




Photo PhEle008

Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur

Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

 WENCH

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
Résumé de l'expertise n° R.22.124.LONGPONT-SUR-ORGE

Numéro de dossier : R.22.124.LONGPONT-SUR-ORGE, LAM AGO
Date de la recherche : 10/02/2022
Date de fin de validité : 09/08/2022



Désignation du ou des bâtiments

Adresse : 6 Allée Charles Gounod
Commune : 91310 LONGPONT-SUR-ORGE
Section cadastrale : AD Parcel le(s) n° 203,
Coordonnées GPS :

Exposition aux risques

A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques.	Plan de prévention	Eloi	Exposé	Travaux réalisés
Risque sismique niveau 1 : Très faible			Oui	
Commune à potentiel radon de niveau 3			Non	



État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

Attention... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 682

dU 13/11/2017

mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble
6 Allée Charles Gounod

code postal ou Insee
91310

commune
LONGPONT-SUR-ORGE

Situation de l'immeuble ou regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit

anticipé 1221

approuvé

oui non

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Inondation Cte torrentielle Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone 22 Remaniée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence permettent la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit

anticipé

approuvé

oui non

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique Effet thermique Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinématique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible faible modérée moyenne forte
Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 Zone 5

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

oui non

Vendeur * Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur - Locataire

Mme [redacted] Helene LONGPONT-SUR-ORGE / 10/02/2022
et Mr Daniel [redacted]

1
Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur qu'il s'agit ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques fondé sur les informations transmises par le Préfet de département ou maire de la commune où est situé le bien doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte de vente ou de la promesse de vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non.

... pumucnaceGWLWN=****
L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en matière de tout type de contrat de location écrit, de la réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte de vente ou de la promesse de vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non.

* Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés ;

1. dans le périmètre d'exposition ou : risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles 9563-4 et 0563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'inondation sur les sols

MS ; le régime bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

* Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des retraits présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

* L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée ;

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'inondation sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le régime des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2-3-4 ou 5 défini par décret ;

* Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et 6 exemplaires au service départemental des cartes et plans.

L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dans le département.

Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

* Les arrêtés sont révisés :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral tendant à rendre immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - l'absence d'informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune ;

* Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien nûs en vente ou en location ; sont directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture du département.

... n'importe quel : **approuvé** M.E

* L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien,

* Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte révisé au constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

* Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

... wscsaat ruttmpt
L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'inondation sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, applicables par anticipation ou approuvés.

Il mentionne si l'information relative aux catastrophes post-catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

* Il mentionne aussi la réclamation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques, approuvé.

* Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires : vis-à-vis des risques.

* Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R. 125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que de la gravité, la probabilité et la cinématique de ces risques.

* Il fournit, en outre, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription d'entretien de travaux.

... hid j****
Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



Préfecture : Essonne

Adresse de l'immeuble : 6 Allée Charles Gounod 9)310 LONGPONT-SUR-ORGE

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	J0	OUI	NON
Néant	-	-	-			

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Etabli le; 10/02/2022

Signature :

Vendeur ; Mme [REDACTED] [REDACTED] Helene et Mr Daniel LAMA GO [REDACTED]

WENCH



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Smitté Edsiremémunt

**Arrêté n°2017-DDT-SFN°682 du 13 novembre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune de LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L38-1 et R.563-1 à R.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2010, portant nomination de Madame JOSIANE CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-YREF-MC-476 du 11 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAJIC, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-DOT-SG-BAJAF-487 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SF-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SEN9521 du 11 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et prendre en compte sur le territoire de la commune de Longpont-sur-Orge les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

AP_N°682_LONGPONT_SUR_ORGE_1

ARRÊTE

Article 1

La commune de Longpont-sur-Orge est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement des rivières Orge et Sthlemoulle.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours Teau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 Juin 2017 par arrêté préfectoral n°2017-DDTSE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utiles à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Longpont-sur-Orge et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Longpont-sur-Orge et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est attaché en mairie de Longpont-sur-Orge et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Essonne :

<http://www.essonne-laqu.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Informations-Acquereurs-Locataires>

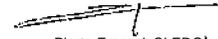
Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2015 DDT-SE 34 & du 11 août 2015.

Article 8 :

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Longpont-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Pierre-François CLERGÉ

VENNCH



PREFETE DE L'ESSONNE

Commune de **LONGPONT-SUR-ORGE**

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application du titre II de l'article L. 234 du Code de l'Environnement

1 Annexe à l'arrêté préfectoral

NFDDT-SEN8682 du 13/04/2017

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRN Out Noûi

Approuvé en date du 16/02/2017

Aléa inondation par l'Orge et la Sallemeuille

Les documents de référence SOUT ;

PPRI des cours d'eau l'Orge et de la Sallemeuille consultés sur internet XJ en mairie et e préfecture ;

B. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre du PPRT Out Noûi

Les documents de référence sont :

consultation

sur internet.

en ruine et en préfecture

L. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte des risques

en inondation d'origine humaine (SD) zone 40 (zone 3D) zone 40 (zone 3D) zone 40 (zone 3D)

5. Description succincte de l'interdiction du risque

La commune est soumise à l'interdiction de construction dans la zone de danger d'inondation par l'Orge et la Sallemeuille

Fatde L' Mnyérne Foré Trésforé

La commune est soumise à l'interdiction de construction dans la zone de danger d'inondation par l'Orge et la Sallemeuille

Fuble Li Moyenneg Fdra B Trésforé

Observation :

Annexe 1

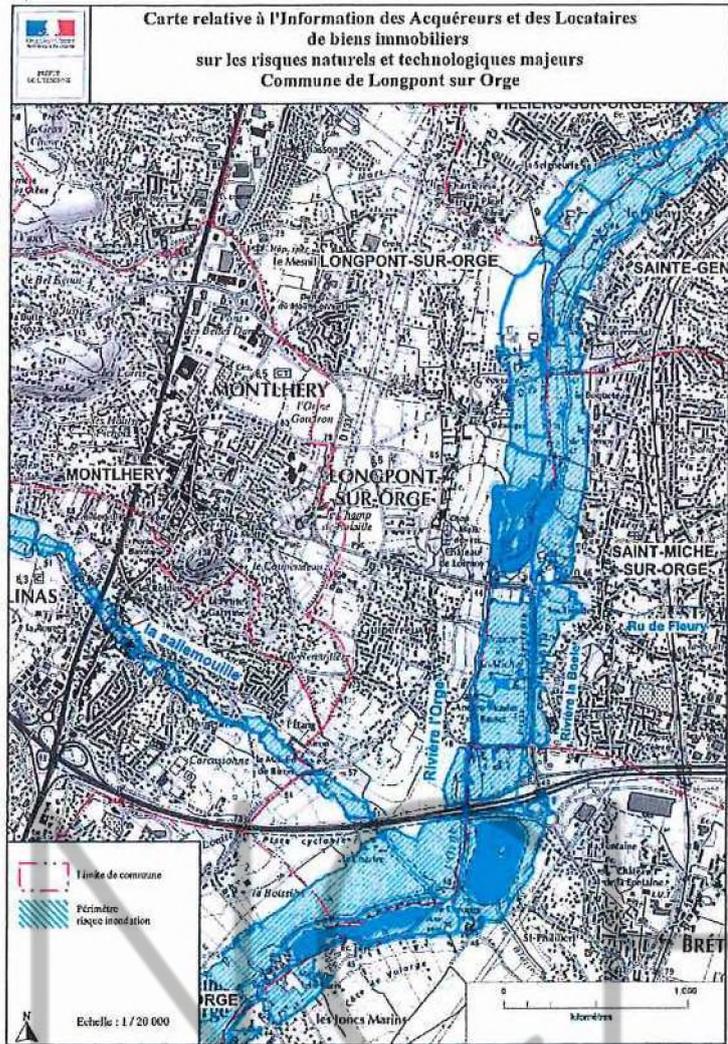
G. Cartographie :

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemeuille (format A4)

Document datant de la date de l'arrêté du 13/04/2017

AP_N°682_LONGPONT_SUR_ORGE_4



AP_N°682_LONGPONT_SUR_ORGE5

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	-

VENNCH



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée : pour le dossier n° R.22.124.LONGPONT-SUR-ORGE. [REDACTED] relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 6 Allée Charles Gounod 91310 LONGPONT-SUR-ORGE.

Je soussigné, **Mihoubi Ariles**, technicien diagnostiqueur pour la société DIMM Diagnostic Immo atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité :	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)
Amiante	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)
Plomb	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)
Termites	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)
DPE	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	14/12/2028 (Date d'obtention : 15/12/2021)
Gaz	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12101027	14/12/2028 (Date d'obtention : 15/12/2021)

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à LONGPONT-SUR-ORGE, le 10/02/2022

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux J ° à l' 4% et à l' article L 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit à voir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article X 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

DIMM Diagnostic immo | 10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY | Tel : 01.64.93.65.53

N° SIREN : 535 308 035 00026 | Compagnie d'assurance : MMA n° 114.231.812 - FR71535 308 035 | e-mail : contact@dimm-dlag.fr
amihoubi@dimm-dlag.fr

1/1

Rapport du :
10/02/2022



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Mihoubi Ariles**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certifi
Electricité	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2575356	24/10/2020
Amiante	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2575356	24/10/2028
Plomb	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Termites	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
DPE	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2025
Gaz	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2028

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **EVRY**, le **03/01/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux J 3 à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, telle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique/ celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Certificat

Attribué à

MIHOUB1 Ariles

Bureau Veritas Certification pello que escompences de la parsonne mentionnés ci-dessus répondant Bux exigences des zléés relatifs aux critères de certification de compences ti-dessous prb en application des articles L271-rR 271.1 du CdJel Conshudional del'habitator et l'etaris aux tributes de competence des personnes physiques réalsan des dossiers de degnostic techniques tes que définis à fadicio -271-4 du code prtilé

DOMAIN ES TECHNICS

	références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissent les critères de cū callion des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation accrédités des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissent les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation accrédités des organismes de certification	15/12/2021	14/12/2028
Elocifait	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissent les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation accrédités des organismes de certification	26/11/2021	24/10/2028
Gal	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissent les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation accrédités des organismes de certification	15/12/2021	14/12/2028
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2010 définissent les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation accrédités des organismes de certification	2/10/2021	24/10/2028
Territ le métropole	Arrêté du 2 Juillet 2011 définissent les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation accrédités des organismes de certification	26/11/2021	24/10/2028

Date : 05/10/2021

Numéro de certificat: 12181027

Laurent Croguennec, Président

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus
Des Informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que les exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant "organismes de certification".
Pour vérifier la validité de ce certificat vous pouvez aller sur www.bureauveritas.com

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche et coud du Triangle 92937 Paris la-Déclanse CEDEX



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles/ MMA IARD cerifié que

DIMM DIAGNOSTIC IMMO
10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
91096 COURCOURONNES

Est titulaire d'un contrat d'assurance gnipe n° 114,231.812, suscrit par l'EI FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier,

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même mission, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 14/11/2020

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est à abric sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA sous réserve des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2021

1. l'assureur, par délégué, l'Agent Général

SARL SUBERVIF ASSURANCES

A Jttit: shab t-3m npti wihstak

159192 UMI WPEAJat

15 rue de la République - 33000 Bordeaux

Hhharasmnrem? ntt;

cavir), zueting

TEL: 05 56 10 66 66

SWIERIKASSUHANCES
Agou Gumil Gdim A
30, obrs dp Ma idlal Jun « I) P 29
BORDEAUX CEDEX
Td : 0556.9120.67 Fax : 05.56.91 95.75
Fud tsidnsizasan.mrnunk
SARLaucitidel 227€
11 • OR AS : 7001 677 www.orsasih

POG66

*viltttunmguezunrMmeusnetunmumio
ba #4 3000 t ing' c-P4d-sd) Cs7i vWwC il Mt; "mtaret?
tee itos Na 44 tout tApuu "TMru «r erasme il lvm va x*
(BSE S TEEA "nt tO WJ > -/ / t